

DAJ n°2016- 54

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PARIS-SUD

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PARIS-SUD

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2 et R719-51 et suivants ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du 30 mai 2016 portant élection de Madame Sylvie RETAILLEAU à la présidence de l'Université, avec une prise de fonction le 31 mai 2016 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Paris-Sud n°II en date du 13 juin 2016 portant élection de Monsieur Alain SARFATI à la vice-présidence du conseil d'administration.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature en matière administrative générale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Présidente, délégation est donnée à Monsieur Alain SARFATI, Vice-président du Conseil d'administration, à l'effet de signer au nom de la Présidente :

- Les actes relatifs à l'administration et à la gestion de l'université, et notamment, toute décision en matière de ressources humaines, les requêtes et mémoires présentés devant toute juridiction ainsi que les pouvoirs de représentation ;
- Les actes relatifs aux conseils centraux, notamment, les convocations, l'ordre du jour, les procès-verbaux et les délibérations des conseils ;
- Les actes relatifs aux élections professionnelles ou universitaires ;

Les marchés publics sont exclus de la présente délégation.

Article 2 : Délégation de signature en matière de recherche, de partenariats et de valorisation de la recherche

Délégation est donnée à Monsieur Alain SARFATI, vice-président du conseil d'administration, à l'effet de signer au nom de la Présidente tous les actes relatifs à l'administration et à la gestion des activités de recherche, et notamment :

- Les conventions de partenariat en matière de recherche, y compris les demandes de financement de projets auprès d'organismes tiers ou d'agences de moyens ;
- Les conventions relatives à la valorisation de la recherche de l'université ;

Les marchés publics sont exclus de la présente délégation.

Article 3 : délégation de signature en matière de formation et de vie étudiante

Délégation est donnée à Monsieur Alain SARFATI, vice-présidente du Conseil d'administration, à l'effet de signer au nom de la Présidente tous les actes relatifs à l'administration et à la gestion des activités de formation (initiale et continue) et de la vie étudiante, et notamment :

- Les décisions de nominations des jurys d'examen, y compris les jurys de thèse de doctorat, d'habilitation à diriger les recherches et de VAE/VAP ;
- Les conventions ayant pour objet des activités de formations ;
- Les conventions ayant pour objet des projets relatifs à la vie étudiante, y compris les conventions d'occupation domaniales accordées aux associations étudiantes ou les décisions de domiciliation d'associations étudiantes ;

Les marchés publics sont exclus de la présente délégation.

Article 4

La signature du délégataire est annexée à la présente décision.

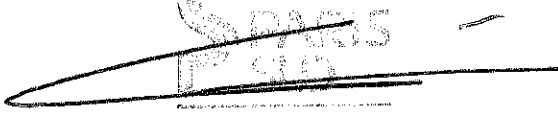
La présente décision est soumise à publicité et sera publiée par tout moyen approprié et classée dans le recueil des actes administratifs de l'établissement consultable à l'accueil du bâtiment 300.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa transmission au Recteur chancelier des universités. Elle prend fin au plus tard à la fin du mandat du Président ou en cas de changement de fonction du délégataire. Elle annule et remplace tout acte précédent ayant le même objet.

Orsay, le 13 JUL. 2016

La Présidente



UNIVERSITÉ
PARIS
Saclay

PRÉSIDENCE

Professeur Sylvie RETAILLEAU
91785 ORSAY cedex

Affichée à la Présidence le : 13 JUL. 2016

- Transmis au Recteur, Chancelier des universités le : 13 JUL. 2016

RAPPEL

La délégation de signature est une simple modalité d'organisation interne. Elle permet de décharger le délégant d'une partie de son activité en lui permettant de désigner un délégataire qui prendra des décisions en son nom (Président de l'Université) pour les seules matières déléguées et dans la limite des compétences du délégataire.

La délégation de signature ne fait pas perdre au délégant l'exercice des compétences déléguées.

Le bénéficiaire d'une délégation de signature ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue à l'un de ses agents. S'il est empêché ou absent, le délégant peut toujours signer ou suppléer cette carence en accordant une délégation de signature à la ou aux personnes remplaçant temporairement le délégataire.

Personnelle puisque délivrée intuitu personae, elle cesse de produire ses effets dès qu'un changement se produit soit dans la personne du délégant, soit dans celle du délégataire.